**DELIBERATION N° 2011-27 DU 21 MARS 2011 PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA S.A.M. COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUVREMENTS ET DE GERANCES (CCRG) RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE DES HALLS D'ENTREE ET ASCENSEURS DE LA VILLA SAINT GEORGE ET DE LA VILLA ROMA* »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Délibération n° 2010-13 de la Commission du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 15 juin 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la S.A.M. COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUVREMENTS ET DE GERANCES (CCRG) en date du 19 janvier 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des halls d'entrée et ascenseurs de deux immeubles domaniaux d'habitation* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 mars 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

La société COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUVREMENTS ET DE GERANCES (CCRG) est une société anonyme ayant pour activité, notamment, l'administration de biens immobiliers.

Dans ce cadre, la CCRG souhaite mettre en place un système de vidéosurveillance au sein de deux immeubles d'habitation du secteur domanial dont elle a la charge, à savoir la « Villa Roma » sise avenue de Saint Roman, ainsi que la « Villa Saint George » sise rue des Giroflées, tous deux situés à Monaco.

Un tel dispositif implique la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives sous-jacent à des fins de surveillance, au sens de l'article 11-1 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

A ce titre, la CCRG soumet la présente demande d'autorisation relative à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des halls d'entrée et ascenseurs de la Villa Saint George et de la Villa Roma* ».

## I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique comme finalité «*Vidéosurveillance des halls d'entrée et ascenseurs de deux immeubles domaniaux d'habitation* ».

Toutefois, la Commission estime qu'il convient de préciser cette finalité du traitement, en indiquant le nom des deux immeubles visés par le dispositif de vidéosurveillance, à savoir la Villa Saint George et la Villa Roma.

Par ailleurs, les personnes concernées par le traitement regroupent l'ensemble des résidents des deux immeubles vidéosurveillés, ainsi que toutes autres personnes susceptibles d'y pénétrer.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- permettre l'identification de personnes ayant commis des actes de malveillance, de vandalisme et/ ou des dégradations dans un immeuble d'habitation ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ Sur la licéité :

La Commission observe que d'après son objet social, les activités de la CCRG sont les suivantes : « *Transactions sur immeubles et fonds de commerce. Gestion immobilière, administration des biens immobiliers. Syndic d'immeubles en copropriété. (…)* ».

Dans ce cadre, elle constate que la CCRG souhaite mettre en place un système de vidéosurveillance dans deux immeubles d'habitation qu'elle gère, notamment pour assurer la quiétude des résidents.

A ce titre, la Commission constate que le responsable de traitement a préalablement obtenu l'autorisation du Ministre d'Etat, en application des articles 5 et 6 de la loi n°1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

- Sur la justification :

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A ce titre, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes dans deux résidences d'habitation gérées par la CCRG.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n°1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont les suivantes :

- identité : images de la personne concernée ;
- informations temporelles ou d'horodatage : date et heure, numéro de la caméra ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : images de potentielles infractions.

La Commission constate que ces informations proviennent du système de vidéosurveillance lui-même.

Ainsi, elle estime que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées :

La Commission prend acte des déclarations du responsable de traitement suivant lesquelles l'information des personnes concernées est effectuée par le biais d'affichages, à savoir :

- un écriteau adhésif portant pour inscription « *immeuble sous vidéosurveillance* » ;
- une note d'information sur les droits des personnes concernées.

Toutefois, ces pièces n'ayant pas été communiquées à la Commission, elle rappelle qu'en application de la délibération n°2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé, lesdits panneaux doivent comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom de la personne ou du service auprès de qui s'exerce le droit d'accès, et les destinataires potentiels des informations.

Sous cette réserve, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification, mise à jour et suppression :

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, en se rendant auprès du Service Administration, d'Immeubles dans les locaux de la CCRG Le délai de réponse est de vingt jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés par voie postale.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

## V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires des informations

La Commission constate que deux services de l'Etat sont susceptibles d'être destinataires d'informations collectées dans le cadre du traitement, à savoir :

- l'Administration des Domaines : en sa qualité de propriétaire des immeubles d'habitation;
- la Direction de la Sûreté Publique : en cas de plainte.

A cet égard, la Commission prend acte des déclarations du responsable de traitement suivant lesquelles « *en cas de vandalisme, malveillance, dégradation, infraction, les informations seront communiquées aux services concernés […] qui décideront des suites à donner* ».

La Commission constate ainsi que ces communications sont nécessaires à la recherche, la constatation ou la poursuite de potentielles infractions.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont les membres du personnel administratif du Service Administration d'Immeubles de la CCRG

Considérant les attributions de ce service, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

Elle rappelle néanmoins que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que les communications et accès susvisés sont conformes aux dispositions des articles 10-1 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

## VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation, à l'exception des supports utilisés pour toute transmission des données aux destinataires autorisés.

En effet dans ce cas, la Commission demande que pour garantir la sécurité des informations transférées, les supports de communication soient cryptés.

Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées sont conservées durant huit jours.

En conséquence, elle considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré,**

**Demande que** :

- la finalité du traitement soit modifiée dans les termes suivants : « *Vidéosurveillance des halls d'entrée et ascenseurs de la Villa Saint George et de la Villa Roma* ».

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour, et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- les supports de transmission de données soient sécurisés, par exemple par le biais d'un processus de cryptage ;

**Rappelle** qu'en application de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, et de la Délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant Recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé, les affichage d'information des personnes concernées doivent comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom de la personne ou du service auprès de qui s'exerce le droit d'accès, et les destinataires potentiels des informations ;

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par S.A.M. COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUVREMENTS ET DE GERANCES (CCRG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des halls d'entrée et ascenseurs de la Villa Saint George et de la Villa Roma* ».**

Le Président,

Michel SOSSO